

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04/11/2019

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mmes POLICON – FAUTRA - MM. ALVES – GUERCHOUN - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la saison 2019 / 2020

JEUNES

U 20 ESPOIR 1

ST MANDE FC / SUCY FC

Du 27/10/2019

Réserve du club de **ST MANDE FC** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **SUCY FC** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors délais.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont 2 « hors délais », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **SUCY FC** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 4 joueurs titulaires de licences « mutations hors délais » 2019 / 2020 à savoir :

DIAKO	Alassane
GUETTATFI	Yanis
POMMIER	Warren
PASCALIN	James

Considérant que le club de **SUCY FC** a fait figurer **plus de 2 joueurs « mutation hors période »** et est donc en infraction avec l'article 160 du RG de la FFF, la commission dit la réserve fondée et donne **MATCH PERDU** par pénalité au club de **SUCY FC (-1 point, 0 but)** pour en attribuer le gain au club de **ST- MANDE FC (3 points, 1 but)**.

Débit SUCY FC : 50 €

Crédit ST- MANDE FC : 43,50 €

SENIORS

SENIORS – D1

BONNEUIL CSM / PUC

Du 13/10/2019

Demande d'évocation du club de **BONNEUIL CSM** par courriel du 22/10/2019 sur la participation et la qualification du joueur **KONATE Abassi** du club de **P U C** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **PUC** informé le 24/10/2019 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 01/10/2019 de 3 matchs fermes de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat SENIORS D1 disputée le 22/09/2019 contre VITRY ES avec l'équipe PUC 1.

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 23/09/2019 a été publiée dans FOOT 2000 le 03/10/2019 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe 1 du PUC,**

Considérant que le joueur mis en cause n'a purgé que partiellement sa sanction en ne participant pas aux rencontres suivantes :

-le 29/09/2019 contre ASF PEROU en COUPE VDM

-et le 06/10/2019 contre LUSITANOS US (2) en Seniors D1.

Considérant que conformément à l'article 147.2 des RG de la FFF, une évocation ne peut pas remettre en cause un résultat homologué de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant est en cours.

Considérant qu'il ne pouvait donc ne pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **BONNEUIL CSM au club de PUC puisqu'il était encore en état de suspension.**

En conséquence, la commission dit que le joueur **KONATE Abassi** du club de **PUC** ne pouvait pas prendre part à la rencontre en rubrique et **décide donc match perdu par pénalité au club du PUC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de BONNEUIL CSM (3 points, 0 but).**

Débit PUC : 50 €

Crédit BONNEUIL CSM : 43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de PUC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,

- à M. KONATE Abassi, joueur du club de PUC une suspension de un match de suspension ferme à compter du 11/11/2019, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (article 226.5 des RG de la FFF).

ANCIENS

ANCIENS – COUPE VDM
VILLIERS ES / CRETEIL UF 12
Du 27/10/2019

Réserve du club de **VILLIERS ES** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CRETEIL UF (12)** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.
Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

BELHOCINE	Redouane
MEKHALFA	Hakim
LACHGAR	Saïd
GOMIS	Montero

du club de **CRETEIL UF 12** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 20/10/2019 **contre le club de MANDRES PERIGNY en championnat ANCIENS R3.**

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM, **dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de CRETEIL UF (12) pour en attribuer le gain à VILLIERS ES et se trouve qualifié pour la suite de la compétition.**

Débit CRETEIL UF :	50€
Crédit VILLIERS ES :	43, 50€

La commission transmet le dossier à la commission des coupes.